



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1159

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème soulevé par de nombreux anciens militaires suite à une décision prise par l'Unedic en interprétation d'un arrêté du ministère du travail en date du 24 juillet 1992. L'Unedic a décidé, sans concertation avec les instances représentatives des anciens militaires, que le montant de l'allocation chômage des anciens militaires sera diminué de 75 p. 100 du montant d'un avantage vieillesse détenu par un allocataire quel que soit son âge. Il lui indique que cette mesure risque de menacer gravement un certain nombre d'anciens militaires qui continuent à devoir faire face à des charges familiales encore importantes aux âges où ils prennent leur retraite. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision de l'Unedic et les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les anciens militaires dans un droit acquis par le fait des cotisations obligatoirement acquittées.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1159

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1735